

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

N° : R-4213-2022

(ci-après « Énergir »)

AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ
(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET ART. 33
DU RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

Je, soussigné, **VINCENT REGNAULT**, directeur exécutif, Approvisionnement gazier et développement des gaz renouvelables, faisant affaire au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi d'Énergir et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Énergir est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

Section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3 – Durée de dix (10) ans

3. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3;
4. Les informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3 présentent la prime maximale retenue par Énergir pour les coûts associés à son initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel pour les années 2023-2024 à 2026-2027;
5. Les informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux producteurs d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
6. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la section 1.2 de la pièce Énergir-H, Document 3, et ce, pour une durée de dix (10) ans;
7. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations dont elle demande la confidentialité seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

Section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3 – Durée indéterminée

8. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3;
9. Les informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3 présentent ou permettent de déduire les prix estimés par Énergir pour combler ses besoins de pointe au cours de l'hiver 2023-2024;
10. Or, ces estimations sont entre autres basées sur des renseignements obtenus dans le cadre de négociations passées avec des fournisseurs avec qui Énergir s'est engagée à protéger l'information ainsi obtenue ou encore sur des renseignements tirés de contrats passés contenant des clauses de confidentialité empêchant Énergir à en divulguer les termes et conditions;
11. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3;
12. Qui plus est, les informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents fournisseurs offrant ce genre de service de pointe d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
13. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la section 3.1.1 de la pièce Énergir-H, Document 3, et ce, pour une durée indéterminée;

Annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et sections 1 et 3 et annexe 1 de la pièce Énergir-H, Document 4 – Durée de dix (10) ans

14. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et à la section 3 de la pièce Énergir-H, Document 4 ainsi que la section 1 et l'annexe 1 de la pièce Énergir-H, Document 4;
15. La section 1 de la pièce Énergir-H, Document 4 présente la description des offres reçues des suites d'un appel d'offres lancé pour combler les besoins d'entreposage d'Énergir à compter du 1^{er} avril 2023;
16. Or, Énergir s'est engagée auprès des soumissionnaires à protéger l'information contenue dans les offres transmises;
17. Les informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et à la section 3 de la pièce Énergir-H, Document 4 ainsi que la section 1 et l'annexe 1 de la pièce Énergir-H, Document 4 présentent certaines des caractéristiques de l'offre retenue par Énergir relativement aux services d'entreposage requis à compter du 1^{er} avril 2023;
18. Or, ces renseignements sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage de connaître certains des paramètres et caractéristiques de l'offre que leur compétiteur est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures

d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;

19. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à l'annexe 3 de la pièce Énergir-H, Document 3 et à la section 3 de la pièce Énergir-H, Document 4 ainsi que la section 1 et l'annexe 1 de la pièce Énergir-H, Document 4, et ce, pour une durée de dix (10) ans;
20. En effet, Énergir considère qu'au terme de cette période, les informations commerciales dont elle demande la confidentialité seront devenues obsolètes et sans intérêt d'un point de vue concurrentiel;

Section 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 – Durée indéterminée

21. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées ainsi que les tableaux 8 et 9 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 4;
22. Les informations caviardées ainsi que les tableaux 8 et 9 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 présentent l'analyse de certaines offres en matière de services d'entreposage effectuée par Énergir et exposent ainsi la stratégie relative aux capacités d'entreposage qu'elle vise pour les années futures;
23. En effet, ces informations et tableaux exposent l'utilisation qu'Énergir fait de son entreposage, les avantages qu'elle en tire pour sa clientèle et la valeur qu'elle lui attribue;
24. La divulgation des informations caviardées ainsi que des tableaux 8 et 9 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 pourrait permettre aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
25. Énergir n'entend pas limiter l'utilisation de cette stratégie à une période déterminée dans le futur;
26. Considérant que le cadre d'analyse qui sous-tend ces informations caviardées et tableaux sera utilisé pour une durée indéterminée, ainsi que la nature stratégique de ce dernier en vue de négociations futures, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées ainsi que des tableaux 8 et 9 contenus à la section 2 de la pièce Énergir-H, Document 4, et ce, pour une durée indéterminée;

Annexe 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 – Durée d'un (1) an

27. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, l'annexe 2 de la pièce Énergir-H, Document 4;
28. L'annexe 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 présente un contrat convenu avec Enbridge Gas en lien avec des capacités d'entreposage effectif au 1^{er} avril 2023;
29. Or, les renseignements contenus à l'annexe 2 de la pièce Énergir-H, Document 4 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, permettraient

aux différents fournisseurs offrant des capacités d'entreposage de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leur compétiteur est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;

30. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité de l'annexe 2 de la pièce Énergir-H, Document 4, et ce, pour une durée d'un (1) an;
31. En effet, au terme de cette période, les caractéristiques du contrat conclu avec Enbridge Gas auront été rendues publiques par cette dernière, notamment par sa divulgation auprès de son régulateur;

Pages 2, 40 et 41 de la pièce Énergir-H, Document 6 – Durée indéterminée

32. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les pages 2, 40 et 41 de la pièce Énergir-H, Document 6;
33. La pages 2, 40 et 41 de la pièce Énergir-H, Document 6 contiennent des informations relatives aux caractéristiques de contrats existants et potentiels d'approvisionnement en gaz de source renouvelable (« **GSR** »);
34. Énergir soumet qu'il est bénéfique de maintenir la confidentialité de ces informations puisque ces dernières, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre aux différents producteurs et fournisseurs de GSR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre qu'Énergir est en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;
35. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des pages 2, 40 et 41 de la pièce Énergir-H, Document 6, et ce, pour une durée indéterminée;

Pièce Énergir-N, Document 6 – Durée indéterminée

36. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6;
37. Les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6 exposent ou permettent de déduire les prix obtenus auprès de tierces parties pour des contrats d'échange de capacités ou les prix estimés pour un service de pointe;
38. Les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6 sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, pourraient permettre à d'autres tierces parties évoluant sur le marché ou aux différents fournisseurs offrant ce genre de service de pointe d'ajuster leur offre en conséquence et de formuler des propositions moins avantageuses, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle;

39. Également, Énergir et les tierces parties avec lesquelles elle a contracté ont convenu de prix pour ces contrats d'échange, sous condition que ces informations ne soient pas rendues publiques et reste confidentielles;
40. Quant aux estimations de prix pour le service de pointe, elles sont entre autres basées sur des renseignements obtenus dans le cadre de négociations passées avec des fournisseurs avec qui Énergir s'est engagée à protéger l'information ainsi obtenue ou encore sur des renseignements tirés de contrats passés contenant des clauses de confidentialité empêchant Énergir à en divulguer les termes et conditions;
41. Par conséquent, Énergir ne peut divulguer directement ou indirectement les informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6 sans contrevenir à ses obligations;
42. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce Énergir-N, Document 6, et ce, pour une durée indéterminée;
43. À ma connaissance, tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ PAR MOYEN TECHNOLOGIQUE, à Montréal, le 12 mai 2023.

VINCENT REGNAULT

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, ce 12^e jour de mai 2023

Mélanie Beauvais, 181625
Commissaire à l'assermentation pour le Québec